

*LA RESPONSABILITÉ CIVILE EN CAS DE PLURALITÉ D'AUTEURS  
D'UN DOMMAGE*

*Biruta Lewaszkiewicz-Petrykowska*

L'importance de la responsabilité de plusieurs personnes du fait d'un dommage s'accroît constamment. L'évolution de l'industrie, la concentration de la vie dans les grandes agglomérations urbaines, l'augmentation du trafic, la multiplication des accidents mécaniques, etc. créent un grand nombre de facteurs capables de provoquer un dommage. Dans de très nombreux cas on trouve alors à l'origine du dommage plusieurs causes. De plus l'expansion des assurances de toutes sortes (sociales et économiques) rend très rare la situation où une seule personne serait tenue de payer l'indemnisation. Par suite de cet état de choses, la victime de l'accident se trouve le plus souvent en face de plusieurs personnes qui sont ou peuvent être responsables du dommage qu'elle a subi.

Chaque fois où plusieurs personnes sont responsables d'un même dommage, deux questions fondamentales se posent, à savoir :

I. — quels sont les droits de la victime envers plusieurs auteurs d'un dommage, il s'agit du caractère de la responsabilité dans la relation externe, c'est-à-dire à l'égard de la victime,

II. — quelle doit être la répartition entre les coresponsables de l'indemnité versée à la victime, il s'agit alors de la relation interne entre personnes responsables.

Ces deux questions tracent la direction de nos considérations.

I

D'abord, il faut envisager la responsabilité externe, c'est-à-dire à l'égard de la victime.

La solution de droit polonais est nette dans le domaine de la responsabilité délictuelle.

Selon l'art. 441 § 1 du cc, « Lorsque plusieurs personnes sont res-

portables du dommage causé par l'acte illicite, leur responsabilité est solidaire ».

Les §§ 2 et 3 de cet article touchent les problèmes de l'existence et du montant du recours, dont nous parlerons plus loin.

On peut mettre en question s'il était juste de limiter la solidarité aux cas de la responsabilité délictuelle ? Les mêmes raisons optent pour l'introduction de la solidarité, si plusieurs débiteurs causent un dommage à leur créancier par l'inexécution d'un ou de plusieurs contrats. Néanmoins, il faut souligner que l'art. 441 § 1 du cc est tellement catégorique, qu'il faut résoudre la responsabilité des débiteurs *ex contractu* selon les principes différents. D'autant plus qu'en vertu de l'art. 369 du cc « L'obligation est solidaire lorsque cela résulte de la loi ou d'un acte juridique ». En droit polonais alors la solidarité ne se présume pas.

Revenons donc à la responsabilité délictuelle. Comme nous l'avons mentionné, l'art. 441 § 1 du cc prévoit la responsabilité solidaire des personnes responsables du dommage causé par des actes illicites.

Le champ de l'application de l'art. 441 § 1 du cc est très vaste. Afin de créer la responsabilité solidaire de cet article, il n'y a que trois conditions à remplir :

- 1) l'acte illicite ou des actes illicites de plusieurs personnes,
- 2) un seul dommage,
- 3) le lien de causalité entre le dommage et un fait ou des faits dommageables dont plusieurs personnes sont responsables.

Les trois conditions suscitées doivent être remplies cumulativement, mais chacune d'elles exige une présentation séparée.

Ad 1. Il faut en premier lieu aborder la notion de l'acte illicite.

L'acte illicite selon le code civil polonais ne signifie pas nécessairement un acte défendu par la loi, contraire à la loi ou illégal. En droit polonais, le terme « acte illicite » a un sens purement technique. Il s'agit des cas où le seul fait de causer un dommage constitue la source unique de l'obligation à le réparer<sup>1</sup>. La responsabilité à titre des actes illicites englobe alors tous les cas de la responsabilité extracontractuelle, dont la source unique est un préjudice causé. La notion de l'acte illicite est objective. Cet acte est simplement un fait qui causant un dommage oblige à le réparer.

Le fait dommageable varie suivant les cas : tantôt c'est une faute dans la responsabilité du fait personnel, tantôt c'est le fait d'une personne dont on doit répondre, ou le fait de la chose, de l'animal, etc. Les faits

<sup>1</sup> Cf. A. Szpunar, *Czyny niedozwolone w kodeksie cywilnym* [Les actes illicites dans le code civil], « Studia Cywilistyczne », vol. XV, 1970, p. 38; Z. Małowski, *Kodeks cywilny. Komentarz* [Code civil. Commentaire], vol. II, Warszawa 1972, p. 979.

générateurs de la responsabilité peuvent être divers, de même que les principes selon lesquels une personne est nommée responsable. On peut répondre de sa faute personnelle, du fait d'autrui (p. ex. du fait du préposé, de l'enfant, etc.), du fait de la chose (p. ex. du dommage causé par des automobiles ou par l'activité d'une entreprise mue par les forces de la nature, ou causé par l'écroulement d'un bâtiment, etc.).

Les dispositions des articles 415-449 du cc déterminent les conditions de la responsabilité à titre d'actes illicites. Elles représentent un système complexe. Le code a adopté le principe de la faute en tant que base générale de la responsabilité délictuelle (art. 415 du cc) et dans des cas définis le principe du risque (art. 430, 433, 434, 435, 436 du cc) ainsi que celui de la responsabilité fondée sur les règles de la vie en société (art. 419, 428, 431 § 2 du cc) couramment désigné principe de l'équité<sup>2</sup>.

L'importance de ces principes n'est pas égale. L'article 415 du cc contient une clause générale, du reste très proche de l'art. 1382 du cc français. Il stipule : « Celui qui, par sa faute, a causé à autrui un dommage, est tenu à le réparer ». Donc, sauf une disposition contraire de la loi, la responsabilité extracontractuelle est basée sur la faute.

Les autres principes, à savoir ceux du risque et de l'équité, ne peuvent être appliqués que dans les conditions minutieusement indiquées par la loi. Il y a tout de même une différence entre le rôle qu'ils jouent. Le principe du risque est indépendant et dans les cas définis par le code civil, c'est seulement le principe du risque qui est applicable. Tandis que le rôle du principe de l'équité est subsidiaire. Sous certaines conditions, si le demandeur ne peut pas obtenir l'indemnisation selon les règles applicables dans un cas donné, le juge peut, mais il ne doit pas, prononcer l'indemnité en prenant en considération la situation matérielle de la victime et les règles de la vie en société.

Il faut noter qu'en pratique la responsabilité objective, c'est-à-dire à base du risque, a une importance de plus en plus grandissante. C'est tout à fait compréhensible puisque les conséquences des accidents routiers, des accidents provoqués par des entreprises mues par les forces de la nature sont réglées selon ce principe.

Ajoutons qu'une rédaction générale des dispositions du cc facilite l'expansion de la responsabilité fondée sur le principe du risque. Les cas de la responsabilité basée sur le risque prennent des formes variées. Pourtant, un seul trait est commun, à savoir : la responsabilité des personnes indiquées sera retenue même si aucune faute ne leur sera imputée. L'idée

---

<sup>2</sup> Cf. W. Czachórski, *Zobowiązania. Zarys wykładu [Obligations. Précis de cours]*, Warszawa 1974, p. 158; A. Ohanowicz, J. Górska, *Zobowiązania. Zarys wykładu [Obligations. Précis de cours]*, Warszawa 1970, p. 125.

est simple : toute personne exerçant une activité dangereuse devra subir les conséquences du risque dont elle est l'auteur.

Afin de créer un lien de solidarité des personnes responsables d'un dommage selon l'art. 441 § 1 du cc, peu importe quel est le principe de leur responsabilité. C'est l'acte illicite qui décide de la solidarité et non pas le principe à la base duquel on répond. Par conséquent, tous les auteurs d'un seul dommage peuvent être responsables à la base de la faute, ou tous à la base du risque ou bien l'un d'eux à la base de la faute et l'autre selon les règles du principe du risque ou même de l'équité.

*Ad 2.* La deuxième condition de la solidarité de l'art. 441 § 1 du cc, c'est un seul dommage, autrement dit le dommage unique. La notion de dommage suppose que la victime se trouve atteinte dans une situation dont elle bénéficiait, lésée dans un avantage qu'elle possédait. On peut se demander dans quelles conditions le dommage doit être considéré comme un seul dommage ?

Il est clair que c'est surtout lorsque le dommage est indivisible, ce qui est de règle s'il s'agit du dommage corporel. Mais il faut souligner que le dommage doit être considéré comme un seul, chaque fois où il résulte de la faute commune ou d'une activité commune des divers facteurs, malgré qu'il soit de forme diverse (corporel, matériel, moral, etc.). Prenons l'exemple : trois personnes en commun ont battu la victime. Le dommage subi par la victime est un seul dommage malgré que ses formes soient variées (la lésion corporelle, une perte de la capacité au travail, vêtement déchiré, etc.).

Il convient de souligner que le principe fondamental du droit polonais est celui de l'indemnisation intégrale (l'art. 361 § 1 du cc). D'après l'art. 361 § 1 du cc, « La réparation du dommage comprend les pertes subies par celui qui a subi le dommage ainsi que les profits qu'il aurait pu réaliser s'il n'avait pas subi de dommage ». Il n'y a point de difficulté pour la réparation du préjudice matériel. Par contre, la réparation du dommage moral ne serait prononcée que dans les cas prévus par la loi. D'après l'art. 445 du cc, le tribunal peut allouer à la victime une somme convenable pour les souffrances physiques et psychiques dans quatre cas : 1) lésions corporelles, 2) troubles de santé, 3) privation de la liberté et 4) séduction qualifiée d'une femme.

*Ad 3.* La troisième condition de la solidarité de l'art. 441 § 1 du cc constitue l'existence du lien de causalité entre le dommage subi par la victime et un fait ou des faits générateurs de la responsabilité délictuelle de plusieurs personnes. Un trait caractéristique du droit polonais, c'est l'indication des critères d'appréciation du rapport causal.

Contrairement à la plupart des systèmes du droit civil, le code polonais a consacré un article spécial à la description de lien de causalité

demandé par la loi. L'article 361 § 1 du cc contient la formule classique de la causalité adéquate. D'après cet article : « Celui qui est tenu à une réparation, n'est responsable que des conséquences normales de l'action ou de l'abstention dont le dommage a résulté ».

Dans cette conception, il ne suffit pas que le fait susceptible d'engendrer une responsabilité apparaisse comme une condition *sine qua non*. La constatation qu'un fait dommageable est une condition sans laquelle le dommage ne serait pas produit, n'est que la première étape de l'appréciation du rapport causal. Parce qu'ensuite le tribunal doit établir si le dommage constitue l'effet « normal » du fait générateur de la responsabilité. On ne répondra que des suites normalement attachées à des faits ou actes de ce genre. L'appréciation est faite selon le cours normal des choses. Ce qui décide, c'est l'avis de l'observateur objectif, fondé sur l'expérience, sur l'état de la science et de la technique. Le lien causal adéquat ne doit cependant pas être nécessairement un lien direct. Il suffit que le fait générateur agisse indirectement sur le dommage<sup>3</sup>.

C'est un truisme de répéter que le dommage est le résultat de plusieurs et diverses circonstances et que cela ne simplifie pas la constatation du rapport causal. Afin de faciliter il faut examiner le lien de causalité en deux stades, qui correspondent aux deux stades du rapport causal, à savoir : a) fait dommageable — accident, b) accident — dommage final. Par conséquent, il faut constater d'avance que l'accident est l'effet normal d'un ou de plusieurs faits dommageables, et ensuite que le dommage en sa forme finale constitue la conséquence normale de l'accident. La pluralité des causes peut apparaître dans chacun des deux stades susmentionnés.

Quand plusieurs causes coïncident dans le premier stade et l'accident est leur conséquence normale, le dommage causé par cet accident constitue l'effet normal de chaque cause qui concourrait à la création de l'accident. Evidemment plusieurs fautes successives imputables à des auteurs différents peuvent aussi concourir à la production d'un même dommage. Si la deuxième cause intervient dans le second stade du rapport causal cela conduit en général à l'aggravation du préjudice. Par exemple l'accident est provoqué par la négligence d'un conducteur d'un taxi. La victime a subi une certaine lésion corporelle, qui fut ensuite aggravée par la négligence du médecin. Le dommage final est le résultat de ces deux causes'. La responsabilité solidaire du conducteur et du médecin est justifiée.

---

<sup>3</sup> Cf. A. Koch, *Związek przyczynowy jako podstawa odpowiedzialności odszkodowawczej [Le lien de causalité en tant que base de la responsabilité réparatrice]*, Warszawa 1975.

La pluralité des causes peut avoir des formes diverses. On distingue :

- 1) la coïncidence des causes,
- 2) causalité alternative,
- 3) causalité cumulative.

La coïncidence des causes a lieu au cas où le dommage est provoqué par l'action conjuguée de plusieurs auteurs, sans que l'un d'entre eux puisse prétendre que son intervention pourrait être jugée une cause sans l'intervention d'autres. C'est la conjonction de divers faits dommageables qui a été nécessaire pour que le dommage s'ensuive. Aucun de ces faits, agissant seul, ne serait capable de produire tout le dommage final.

On dit que la causalité est alternative, quand plusieurs personnes pourraient être jugées auteurs du dommage, mais il est impossible d'établir qui est-ce qui l'a causé en réalité. Il s'agit là des accidents arrivés au cours des jeux sportifs, de la chasse, etc. La victime ne pouvant établir la relation causale ni de la faute d'un individu déterminé, ni même de l'autre fait dommageable, risque de subir le dommage sans pouvoir réclamer une réparation. Il faut admettre la responsabilité solidaire de tous les membres d'un groupe, car ils ont créé une situation dangereuse dans laquelle l'accident s'est produit.

La causalité cumulative signifie que chacune des causes agissant parallèlement, est capable de produire la totalité du préjudice, et le dommage en telle forme qu'il apparut, fut l'effet normal de chacune des causes en question. Par exemple deux personnes tirent simultanément et chaque coup est mortel. Ou, par exemple, deux usines introduisent des substances toxiques dans le lac, chacune en quantité capable d'empoisonner l'environnement.

Prenant en considération l'hypothèse de l'art. 441 § 1 du cc chacune des formes susmentionnées de causalité justifie la responsabilité solidaire de cet article.

Cependant, il convient de noter que la pluralité des personnes responsables d'un seul dommage n'est pas nécessairement la conséquence de la pluralité des causes. Il arrive que le préjudice est provoqué par un seul fait dommageable (une cause), dont plusieurs personnes sont responsables. C'est le cas surtout de la responsabilité du fait d'autrui, mais aussi d'autres. Citons à titre d'exemple : le dommage est produit par un objet qui est tombé d'une fenêtre. D'après l'art. 433 du cc la responsabilité incombe à l'occupant du local. Supposons qu'un couple occupe cet appartement, la responsabilité solidaire d'un mari et d'une femme sera établie.

Pour en finir avec le problème de la causalité, il faut mentionner qu'en droit polonais on a rejeté l'idée de la causalité hypothétique<sup>4</sup>. Le

problème fondamental de causalité hypothétique est le suivant : lorsqu'après un premier fait générateur du dommage, un autre fait se produit, qui était susceptible de produire le même dommage, la question se pose de savoir, si les conséquences du premier fait se trouvent suppri-mées ou diminuées. Par exemple : supposons qu'une voiture est endommagée dans l'accident dû à la faute de la personne B. Après un certain délai du temps, cette voiture est totalement détruite dans l'accident, dont personne ne répond. La Cour Suprême considère que la personne B ne pourrait pas se libérer de responsabilité en maintenant que la voiture serait également détruite à la suite du deuxième accident dû au hasard. La personne B est obligée de réparer le dommage dans les limites où elle en a été la cause<sup>45</sup>.

Ayant examiné les conditions de la responsabilité solidaire, dont la base juridique est l'art. 441 § 1 du cc, il est temps de la présenter.

La responsabilité solidaire des personnes responsables à titre des actes illicites est créée *ipso iure* dès l'instant où le dommage se trouve réalisé, car à ce moment sont déjà réunies toutes ses conditions.

La disposition de l'art. 441 § 1 du cc est impérative (*ius cogens*), les parties ne pourraient donc pas écarter la solidarité. Durant le procès intenté par la victime, le responsable ne peut ni évoquer ni prouver qu'il a causé seulement une partie du dommage, ou que sa faute était plus légère que celle d'un autre responsable.

Traditionnellement, les dispositions impératives de droit civil sont rares, mais en cas de l'art. 441 § 1 du cc le législateur polonais voulait garantir la victime non seulement contre les conséquences de l'accident, mais encore contre l'éventuelle insolvabilité de l'un des auteurs.

Puisque l'art. 441 § 1 du cc constitue la source de la solidarité passive, presque toutes les dispositions qui touchent ce genre de solidarité sont applicables. L'article 366 du cc définit la solidarité passive comme suit : « Plusieurs débiteurs peuvent être tenus de telle manière que leur créancier peut exiger la totalité ou une partie de la prestation de tous les débiteurs conjointement, de quelques-uns d'entre eux ou de chacun d'eux

<sup>4</sup> Cette notion a apparu il y a quelques années dans la doctrine et la terminologie allemandes, elle s'appelle *überholende Kausalität*. Cf. E. v. Caemmerer, *Das Problem der überholenden Kausalität im Schadensrecht*, « Gesammelte Schriften».

<sup>5</sup> Voir à titre d'exemple l'arrêt de la Cour Suprême du 28 II 1974, *Orzecznictwo Sądów Polskich i Komisji Arbitrażowych* [Jurisprudence des tribunaux polonais et des commissions d'arbitrage, cité ci-après : OSPiKA], 1974, texte 195 ; également A. Szpunar, *Ustalenie odszkodowania w prawie cywilnym* [Fixation de l'indemnisation en droit civil], Warszawa 1975, p. 42 et suiv.

séparément, et que la satisfaction du Créditeur par un quelconque des débiteurs libère les autres (solidarité des débiteurs) ». Le fameux dilemme est-ce qu'il y a pluralité ou unité de liens obligatoires dans l'obligation solidaire était fort discuté dans la doctrine polonaise. La plupart des auteurs considère qu'il y a pluralité des liens, pluralité des obligations unies du fait que la satisfaction du créancier par l'un des débiteurs libère les autres<sup>6</sup>. Comme argument on invoque surtout le texte de l'art. 368 du cc qui stipule : « L'obligation peut être solidaire alors même que chacun des débiteurs serait obligé d'une manière différente à l'égard de chacun de ses créanciers ».

Il y a néanmoins des avis différents, selon lesquels l'obligation solidaire constitue une structure juridique singulière, qui doit être envisagée sur deux plans : car elle est composée d'éléments suivants :

1) obligations particulières des débiteurs, obligations qui sont relativement indépendantes — on peut les nommer obligations de rang inférieur,

2) lien commun qui unit tous et qui peut être nommé l'obligation de rang supérieur<sup>7</sup>.

La situation juridique d'un débiteur solidaire est limitée d'une part par son devoir personnel à l'égard du créancier, d'autre part, par le lien commun.

L'effet principal de la solidarité consiste en ce que le paiement par un débiteur libère les autres. S'il s'agit des autres causes d'extinction de l'obligation, la solution n'est pas uniforme. Bien que *datio in solutum* et la consignation en dépôt judiciaire effectuée par l'un des débiteurs libère les autres. Mais les effets de la novation peuvent être différents. En principe la novation intervenue entre le créancier et l'un des débiteurs libère les codébiteurs. Néanmoins, le créancier peut stipuler qu'il conserve ses droits contre les autres. Réserve du créancier faite, l'obligation demeure solidaire, malgré que les obligations des débiteurs diffèrent.

Par contre, la compensation est en principe inadmissible. En vertu de l'art. 505 du cc ne peuvent être éteintes par compensation les créances nées des actes illicites. La Cour Suprême interprète cette disposition d'une manière suivante : la compensation légale par voie de la déclaration unilatérale d'un débiteur délictuel n'est pas possible. Toutefois s'il y a consentement du créancier, est possible et admissible la compensa-

<sup>6</sup> Cf. R. Longchamps de Berier, *Zobowiązania [Obligations]*, 1948, p. 55; A. Ohanowicz, J. Górska, *op. cit.*, p. 73.

<sup>7</sup> Cf. B. Waszkiewicz - Petrykowska, *Konstrukcja solidarności biernej w kodeksie cywilnym [La solidarité passive dans le code civil]*, « Studia Prawno-Ekonomiczne », vol. XII, 1974, pp. 71, 72.

tion contractuelle<sup>6</sup>. La compensation faite par le contrat entre le créancier et le débiteur crée une exception commune, disant que l'obligation solidaire est éteinte. Durant l'obligation solidaire, les liens qui unissent les débiteurs sont assez lâches. En particulier, le droit polonais ne connaît pas le mandat réciproque entre les débiteurs. Le principe qui règle les relations mutuelles entre les débiteurs est indu dans l'art. 371 du cc, a savoir « L'action et l'abstention d'un débiteur solidaire ne peuvent pas nuire aux codébiteurs ». Par conséquent « L'interruption ou la suspension du cours de la prescription à l'égard de l'un des débiteurs solidaires n'a pas d'effet à l'égard des autres débiteurs » (art. 372). De même la reconnaissance de la dette par l'un des débiteurs solidaires n'a pas d'effet, à l'égard des autres.

Toutefois, il faut souligner que le lien commun entre codébiteurs solidaires a sa valeur. Il s'explique surtout par le texte de l'art. 375 du cc qui stipule :

§ 1 — « Le débiteur solidaire peut opposer les exceptions qu'il a personnellement contre le créancier ainsi que les exceptions qui appartiennent à tous les débiteurs en raison du mode de naissance ou du contenu de l'obligation ».

§ 2 — « Le jugement prononcé en faveur de l'un des débiteurs solidaires libère les codébiteurs, s'il tient compte des exceptions communes à eux tous ».

S'il s'agit de l'obligation solidaire issue du fait de causer un seul dommage, le lien commun est assez fort. Ce qui est tout à fait compréhensible, car la base d'une telle obligation c'est le même dommage. Donc toutes les exceptions, qui touchent un préjudice, son existence, son montant, sont communes. De même est commune à tous les débiteurs délictuels la possibilité de demander *compensatio lucri cum damno* (compensation d'un profit avec le dommage) ainsi que la réduction de l'indemnisation à cause de la contribution de la victime au dommage.

La responsabilité de l'art. 441 § 1 du cc encouvre non seulement l'auteur du dommage, mais aussi ses auxiliaires, instigateurs ainsi qu'une personne qui a tiré profit d'un dommage causé à autrui. D'après l'art. 422 du cc « Est responsable du dommage non seulement celui qui l'a directement causé, mais également celui qui a incité une personne à causer le dommage ou l'y a aidée et celui qui a sciemment tiré profit du dommage causé à autrui ».<sup>8</sup>

<sup>8</sup> Voir l'arrêt de la Cour Suprême du 21 XII 1967, Orzecznictwo Sądu Najwyższego — Izba Cywilna oraz Izba Pracy i Ubezpieczeń Społecznych [Recueil des arrêts de la Cour Suprême — Chambre civile et Chambre du travail et des assurances sociales, cité ci-après : OSNCP], 1968, texte 186.

Nous voyons donc trois groupes de personnes responsables avec ou à la place de l'auteur du dommage.

D'abord parlons des instigateurs. L'instigateur incite une autre personne au délit (à l'acte illicite). Il exerce une influence psychique sur le processus de la motivation de l'auteur. Les moyens utilisés par l'instigateur peuvent être variés : persuasion, ordre, demande, même conseil. Ce qui est important, c'est l'effet de l'action d'instigateur, il doit amener l'auteur à la décision de commettre un délit, il doit tout au moins l'affirmer dans la décision prise. L'instigateur agit intentionnellement<sup>9</sup>. Cette intention de pousser quelqu'un à causer un dommage caractérise d'une part l'instigateur, d'autre part cela permet de le distinguer du cas où quelqu'un n'a fourni qu'une idée générale. Par exemple, après la lecture d'un roman policier quelqu'un se décide de commettre le crime décrit dans le livre. Il est clair que l'auteur d'un roman ne peut être traité comme instigateur.

Passons maintenant au cas de l'auxiliaire. L'auxiliaire aide l'auteur du délit, il lui donne son appui. Le terme « aide » « donner aide » suggère l'attitude active. L'aide par omission paraît impossible. Néanmoins, l'aide par omission est possible. C'est le cas où une personne censée d'empêcher la réalisation d'un dommage, aurait sciemment toléré des activités causant ce dommage<sup>10</sup>.

Le lien entre l'auteur du délit et son aide est de caractère double : physique — par exemple fournir des outils, préparer le terrain, etc. et psychique qui s'exprime par la conscience de coopération.

L'instigateur et l'auxiliaire sont tenus solidiairement avec l'auteur de réparer le dommage auquel il l'a incité ou l'a aidé. En cas d'irresponsabilité de l'auteur (p. ex. à cause de minorité, aliénation, etc.), l'instigateur aussi bien que l'auxiliaire est tenu de payer dommages et intérêts à la victime.

Le troisième groupe prévu par l'art. 422 du cc, ce sont les personnes qui ont profité du dommage causé à autrui.

La responsabilité de ces personnes a toujours créé des difficultés dans la pratique judiciaire. La personne indiquée dans l'art. 422 *in fine* du cc profite du dommage causé à autrui par une autre personne. Elle apparaît alors après la provocation du préjudice. Le rapport causal entre l'activité de la personne qui profite et le dommage n'existe pas en principe. On ne peut donc ranger cette personne parmi les coauteurs.

---

<sup>9</sup> Voir p. ex. l'arrêt de la Cour Suprême du 25 VII 1967, « Ruch Prawniczy, Ekonomiczny i Socjologiczny », 1968, n° 1, p. 336.

<sup>10</sup> Cf. R. Longchamps de Berier, op. cit., p. 254; A. Szpunar, *Wyzdżdzenie szkody przez kilka osób [Du dommage causé par plusieurs personnes]*, « Państwo i Prawo » [cité ci-après : PiP], 1957, p. 238.

En réalité, l'art. 422 *in fine* a créé un délit particulier, dont les traits caractéristiques sont les suivants :

a) une personne doit tirer profit,

b) elle doit le tirer d'un dommage causé par une autre personne à autrui,

c) elle doit agir sciemment.

Cette dernière condition soulève plusieurs doutes. On se demande : comment interpréter le mot « sciemment » ?

Pendant un certain temps, la Cour Suprême considérait qu'une personne agit sciemment, si l'on peut lui reprocher n'importe quelle faute, donc de même la faute intentionnelle que non intentionnelle<sup>11</sup>. Cet avis de la jurisprudence était critiqué presque unanimement par la doctrine. On soulignait que la formule « profiter sciemment » suppose la conscience de celui qui profite. Il doit reconnaître qu'il profite du dommage. Tandis qu'il est évident, qu'en cas de faute non intentionnelle il manque de connaissance de la réalité. Le terme « sciemment » doit être donc interprété de la même façon que la notion de la mauvaise foi. Ce qui conduit directement à l'exigence d'une faute intentionnelle de la part de la personne qui profite<sup>12</sup>. Finalement, cette opinion a prévalu<sup>13</sup>. Il faut alors établir qu'en profitant du dommage causé à autrui, la personne qui nous intéresse, a commis une faute en forme de *dolus malus* ou *dolus eventualis*.

La jurisprudence polonaise prononce la responsabilité civile d'une personne qui a profité d'un dommage causé à autrui dans trois groupes de cas :

1) Au cours des premières années après le seconde guerre mondiale, la Cour Suprême prononçait la responsabilité civile des personnes qui ont sciemment profité du dommage causé par l'occupant. Il s'agissait des cas où quelqu'un a acheté aux enchères des biens confisqués par l'occupant à un prix bien inférieur à la valeur réelle<sup>14</sup> ;

2) La responsabilité du receleur<sup>15</sup> ;

3) La responsabilité des héritiers qui ont répudié la succession, mais<sup>11 12 13 14 15</sup>

<sup>11</sup> Cf. l'arrêt de la Cour Suprême du 17 II 1964, OSPiKA 1966, texte 90.

<sup>12</sup> Voir A. Ohanowicz, glose à l'arrêt de la Cour Suprême du 17 II 1964, OSPiKA 1966, n° 4, pp. 176 - 178.

<sup>13</sup> Cf. Z. Masłowski, op. cit., p. 1028 ; A. Kubas, J. Szwaja, glose à l'arrêt de la Cour Suprême du 17III1964, OSPiKA 1966, n° 10, p. 212.

<sup>14</sup> Voir à titre d'exemple l'arrêt de la Cour Suprême du 23IV 1948, P.N. 1949, p. 314; du 7 XII 1948, PiP 1949, p. 168.

<sup>15</sup> Voir à titre d'exemple l'arrêt de la Cour Suprême du 17 II 1964, OSPiKA 1966, texte 90; du 20 XI 1964, OGP 1965, texte 44; du 13 VII 1965, OGP 1965, texte 63.

qui profitaient du dommage causé par le défunt. Prenons l'exemple de la jurisprudence. Le défunt s'est emparé par fraude de grandes sommes d'argent, ses enfants adultes profitaient de ces sommes. Après la mort du malfaiteur ses enfants héritiers ont répudié la succession afin d'éviter le paiement des dommages et intérêts. L'arrêt de la Cour Suprême les a rendus solidairement responsables en vertu des articles 422 et 441 § 1 du cc.<sup>16</sup>.

Comme nous l'avons mentionné, le champ de l'application de l'art. 441 § 1 du cc est vaste mais limité, car il est applicable exclusivement aux cas de la responsabilité délictuelle.

Cet état de choses n'est pas satisfaisant. En pratique, on trouve des situations où deux personnes causent un seul dommage dans des circonstances qui empêchent d'indiquer quelle partie du dommage a été provoquée par chacune d'elles. Le tribunal n'a pas le droit de prononcer la solidarité par égard à la disposition de l'art. 369 du cc d'après laquelle la solidarité ne se présume pas.

Envisageons l'exemple : un employé a laissé la caisse ouverte- En profitant de l'occasion l'individu qui passait, a volé une certaine somme d'argent. La négligence de l'employé était une cause suffisante du dommage. Il doit donc répondre de la totalité du dommage. La responsabilité du voleur est évidente.

Mais puisque la responsabilité de l'employé envers son patron est contractuelle, tandis que la responsabilité d'un voleur est délictuelle, la solidarité ne sera pas admise.

Il faut pourtant prendre en considération que l'employeur n'a droit qu'à une seule indemnisation. En cas pareils, la jurisprudence polonaise admet l'obligation au total, en soulignant que les auteurs d'un tel dommage sont tenus *in solidum* de le réparer. L'explication de cette solution est simple. Tandis que la solidarité résulte du contrat ou de la loi, l'obligation *in solidum* découle de la nature des choses. La nécessité de créer l'obligation *in solidum* est dictée par l'état de fait, qui est la base du droit du créancier et en même temps des obligations des débiteurs.

Actuellement, la Cour Suprême prononce la responsabilité *in solidum* dans trois groupes de cas, à savoir :

1) Le dommage est l'effet de l'inexécution ou de l'exécution vicieuse de deux contrats indépendants<sup>17</sup>.

2) Il y a un seul dommage, dont plusieurs personnes sont responsables à la base de différents régimes de la responsabilité, par exemple l'une *ex delicto*, alors selon les règles de la responsabilité délictuelle,

---

<sup>16</sup> Voir l'arrêt de la Cour Suprême du 28 I 1975, OSNCP 1975, texte 141.

<sup>17</sup> Voir l'arrêt de la Cour Suprême du 10 IV 1974, OSNCP 1975,

l'autre *ex contractu*, c'est-à-dire selon les principes de la responsabilité contractuelle<sup>18</sup>.

### 3) Le cas de responsabilité d'un assureur et de l'auteur du dommage

En pratique ce dernier cas est de la plus grande importance surtout à cause des assurances obligatoires sur la responsabilité en matière d'accident de la route. Dès que l'accident routier se produit, l'assureur est tenu à réparer le dommage subi par la victime. La responsabilité de l'assureur est de caractère accessoire, elle dépend de la responsabilité du possesseur ou du conducteur d'un véhicule, de même s'il s'agit des conditions de la responsabilité que du montant de l'indemnité due à la victime. Ce sont donc les règles du droit civil qui décident de l'existence et du montant de l'action compensatoire de la victime. Puisque la victime dispose d'action directe envers l'assureur et en même temps d'action en réparation envers l'auteur du dommage, ils sont tenus tous les deux à réparer *in solidum* le dommage survenu.

position juridique des autres débiteurs *in solidum*.

Contrairement à la solidarité en cas de responsabilité *in solidum*, il n'existe aucun lien commun entre les débiteurs. Donc il est clair que les faits et les abstentions d'un débiteur, indépendamment s'ils améliorent ou s'ils aggravent sa position juridique, n'ont aucune influence sur la position juridique des autres débiteurs *in solidum*.

On peut décrire la situation née de l'obligation *in solidum*, en disant qu'il y a à la fois pluralité d'objets et pluralité de liens obligatoires.

Mais d'autre part, la victime quant à elle n'a droit qu'à la réparation de son dommage. Elle ne peut s'enrichir à l'occasion de l'accident. Elle ne peut donc cumuler le bénéfice des différentes créances, dont elle dispose. Dès que le dommage est réparé par le paiement de l'un ou de l'autre des débiteurs, la créance de la victime s'éteint et tous les débiteurs sont libérés. On peut dire qu'en quelque sorte un seul intérêt du créancier unit la situation juridique des débiteurs, c'est-à-dire unit des obligations distinctes. Puisque chacun des codébiteurs doit le tout, le créancier peut poursuivre pour le tout un quelconque de ses débiteurs. Le paiement effectué par l'un d'eux est libératoire pour tous, ainsi qu'en principe toutes ces causes d'extinction de la créance qui entraînent la satisfaction du créancier (à savoir dation en paiement, compensation, consignation au dépôt judiciaire, etc.).

<sup>18</sup> Cf. l'arrêt de la Cour Suprême du 13IX 1957, OSPiKA 1958, texte 230 ; du 3II 1962, OSNCP 1963, texte 105.

<sup>19</sup> Cf. l'arrêt de la Cour Suprême du 18 XII 1968, OSNCP 1969, texte 207.

## II. RE COURS

Passons maintenant au deuxième problème fondamental de la responsabilité civile de plusieurs auteurs d'un dommage, c'est-à-dire au problème du recours.

Comme nous venons de le dire au début de nos considérations, la question qu'on devrait résoudre est la suivante : quelle doit être la répartition entre coresponsables du poids de l'indemnité versée à la victime ? Il s'agit donc de l'existence et du montant du recours. Le recours est la suite naturelle de la pluralité de personnes responsables de la même dette. Il est évident qu'on accorde à celui qui, en payant la victime, a libéré ses codébiteurs, une action récursoire contre ceux-ci. L'obligation se divise donc après son extinction. Le droit de recours a pour but une répartition définitive du poids de la dette entre coresponsables, c'est pourquoi le codébiteur — *solvens* — n'est pas subrogé dans la solidarité elle-même et il ne peut recourir contre chacun des autres que pour leur part. La loi n'a pas voulu admettre la cascade des procès récursoires, qui auraient résulté de la solution inverse.

Il convient de souligner qu'il est impossible d'envisager le recours en tant que tel. Rappelons qu'en cas de pluralité d'auteurs d'un seul dommage deux formes de l'obligation sont admissibles, à savoir : l'obligation solidaire basée sur la disposition de l'art. 441 § 1 et l'obligation *in solidum* découlant de la nature des choses.

Il est clair que le problème du recours dans les cadres de chacune de ces obligations doit être résolu d'une façon différente. Ce qui s'explique par deux raisons au moins. D'abord, l'action récursoire en cas de l'obligation solidaire n'exige pas d'explication. Depuis des siècles, elle suivait l'obligation solidaire. De plus, le recours d'un débiteur solidaire est réglé par le texte exprès de la loi. Tandis que s'il s'agit de l'obligation *in solidum*, chaque fois il nous faut retrouver la base juridique de l'action récursoire.

Commençons par la présentation de l'organisation juridique du recours en cas de pluralité d'auteurs d'un dommage causé par les actes illicites. Il s'agit alors de la responsabilité solidaire fondée sur l'art. 441 § 1 du ce. L'action récursoire qui nous intéresse, est réglée par l'art. 441 §§ 2 et 3 du cc.

La nature juridique du recours en cas de responsabilité délictuelle de plusieurs auteurs d'un dommage était très discutée dans la doctrine polonaise. Les civilistes se sont divisés en deux groupes qui représentent des opinions différentes en cette matière.

1) Certains auteurs constatent que la nature juridique de recours dépend de la nature d'une relation qui lie les parties. Ils considèrent

par conséquent qu'en cas de plusieurs débiteurs délictuels, le recours est aussi de caractère délictuel<sup>20</sup>.

2) D'autres estiment que l'action récursoire a un caractère autonome et spécifique. Ce n'est donc pas *l'actio ex delicto*, ce n'est pas non plus *l'actio in rem verso*. Il s'agit au contraire d'une action *sui generis*, qui résulte du seul fait que plusieurs débiteurs sont obligés envers le même créancier. En principe, cette action autonome subsiste donc même si *l'actio ex delicto* de la victime est éteinte<sup>21</sup>.

A mon avis, l'action récursoire a un caractère autonome et elle est liée strictement avec la nature de l'obligation solidaire elle-même. Remarquons que *solvens*, qui exerce son recours, ne se prévaut pas, en effet, du délit dont il est rendu coupable, mais seulement du paiement qu'il a effectué. Remarquons de plus qu'il n'existe qu'une seule solidarité. L'opinion présentée par les partisans du caractère délictuel conduit directement à la nécessité de distinguer deux genres d'obligation solidaire, à savoir délictuelle et contractuelle. Rien ne justifie ce résultat.

Le recours suppose le paiement effectif. Le seul jugement ne suffit pas, même s'il a pris déjà la force de la chose jugée. De même, il est impossible de demander le recours, qui sera créé à l'avenir.

La fixation du montant du recours n'est pas facile. Néanmoins, le législateur polonais a entrepris la tâche de donner des indications spéciales aux tribunaux, s'il s'agit des cas de pluralité d'auteurs d'un dommage causé par l'acte illicite. Elles sont incluses dans l'art. 441 §§ 2 et 3 du cc.

L'art. 441 §§ 2 et 3 statuent :

§ 2 : « Si le dommage est dû à l'action ou à l'abstention de plusieurs personnes, celui qui a réparé le dommage, peut demander aux autres le remboursement d'une part adéquate suivant les circonstances et, en particulier, en fonction de la faute de la personne donnée et du degré dans lequel elle a contribué au dommage ».

§ 3 : « Celui qui a réparé le dommage, dont il est responsable malgré l'absence de faute, a un recours contre l'auteur, si le dommage est dû à la faute de celui-ci ».

D'abord, il faut délimiter les champs d'application du § 2 et du § 3 de l'art. 441 du cc. Il paraît naturel de commencer par le § 3.

<sup>20</sup> Cf. A. Szpunar, *Roszczenia regresowe zakładu ubezpieczeń* [Le recours de l'établissement d'assurances], « Studia Prawno-Ekonomiczne », vol. XII, 1974, p. 29 ; J. Kosik, glose à l'arrêt de la Cour Suprême du 14III1864, OSPiKA 1965, p. 158.

<sup>21</sup> Cf. W. Czachórski, *Zobowiązania* [Obligations], p. 99; W. Marek, *Roszczenia regresowe z art. 441 kc* [L'action récursoire basée sur l'art. 441 du cc], « Nowe Prawo », 1974, n° 3, p. 297.

L'importance de Part. 441 § 3 du cc consiste en ce qu'il accorde l'action récursoire portant sur la totalité de la somme versée à la victime. En principe, elle est accordée à la personne responsable indépendamment de sa faute, contre l'auteur, si le dommage est dû à la faute de celui-ci. Pourtant, il faut savoir que le recours portant sur la totalité de l'indemnité effectuée à la victime est très rare dans la pratique judiciaire. C'est la conséquence de plusieurs raisons. D'abord, c'est la suite de l'interprétation de l'art. 441 § 3 généralement admise. La Cour Suprême a limité l'application du § 3 aux cas de la responsabilité du fait d'autrui<sup>22</sup> <sup>23</sup>. On a rejeté l'idée de régler le recours selon la disposition du § 3 en cas où à la production du dommage coïncidait à la fois le fait dommageable, dont une personne est responsable à la base du risque, et la faute d'une autre personne<sup>23</sup>.

Etant donné qu'en droit polonais nous trouvons quatre cas de la responsabilité du fait d'autrui, dont seulement deux, à savoir : la responsabilité d'un supérieur du fait de son préposé et celle du Fisc du fait d'un fonctionnaire d'Etat, sont indépendants de la faute, il est clair qu'en principe, c'est seulement l'employeur et le Fisc qui pourraient jouir du recours portant sur la totalité de l'indemnité versée à la victime.

Toutefois, il faut noter que la jurisprudence a ajouté la deuxième condition restrictive. L'action récursoire ne peut porter sur la totalité qu'en cas où le dommage serait survenu par la faute exclusive du préposé ou d'un fonctionnaire<sup>24</sup>.

La condition d'une faute exclusive cause des conséquences graves.

Comme nous le savons très bien, la cour qui se prononce sur le recours, n'est pas liée par les constatations et les faits établis par la cour qui se prononçait sur la demande de la victime. Donc chaque fois, si l'employeur, patron, supérieur, etc. exerce son recours, le préposé tâche de prouver que le dommage a été causé partiellement par l'employeur, par exemple par la faute d'organisation, une négligence, le désordre dans l'entreprise qui facilitaient la création du dommage, etc. Ce qui permettrait de placer la répartition du poids de l'indemnité sur le plan du § 2 de l'art. 441 du cc.. En plus la cour, prenant en considération la situation matérielle du préposé, n'avait que très rarement envie d'accorder à l'employeur ou au

<sup>22</sup> Voir à titre d'exemple A. Ohanowicz, glose à l'arrêt de la Cour Suprême du 23 I 1957, OSPiKA 1958, texte 70.

<sup>23</sup> Voir à titre d'exemple : A. Koch, *Związek przyczynowy...*, p. 222 - 224

<sup>24</sup> Cf. A. Ohanowicz, glose à l'arrêt de la Cour Suprême du 23 I 1957, OSPiKA 1958, texte 70 ; W. Czachórski, glose à l'arrêt de la Cour Suprême du 30 IV 1957, OSPiKA 1958, texte 98; A. Szpunar, glose à l'arrêt de la Cour Suprême du 16 X 1958, OSPiKA 1960, texte 6.

Fisc l'action récursoire portant sur la totalité de la somme versée à la victime.

Dès le moment d'entrée en vigueur du nouveau code du travail, c'est-à-dire dès le 1<sup>er</sup> janvier 1975, on a pratiquement supprimé le § 3 de l'art. 441 du cc. Le code du travail a admis en tant que fondamental le principe de la responsabilité limitée du salarié envers son employeur. Si le dommage est causé par la faute non intentionnelle du salarié, l'indemnité due à son employeur ne peut pas dépasser la somme équivalente au salaire de 3 mois (art. 119 du code du travail). L'indemnisation intégrale n'est possible qu'en cas de la faute intentionnelle. Les règles précitées sont aussi applicables à l'action récursoire exercée par l'employeur. Il est donc évident que la disposition du § 3 de l'art. 441 du cc n'a presque aucune importance pratique.

Passons maintenant à la disposition du § 2 de l'art. 441 du cc. Elle est applicable dans presque tous les cas de la responsabilité de plusieurs auteurs d'un dommage causé par l'acte illicite.

Plusieurs possibilités ont été ouvertes à la cour afin d'établir le montant du recours. Les critères indiqués par l'art. 441 § 2 du cc permettent de résoudre le problème de la fixation définitive des parts de la dette, qui incombent aux coresponsables. D'après le § 2 de l'art. 441 du cc, le montant du recours doit être fixé :

- 1) en fonction de la gravité de la faute de la personne donnée,
- 2) en fonction du degré où elle a contribué au dommage,
- 3) suivant les circonstances, différentes des deux susmentionnées.

En principe, la fixation des parts respectives des personnes responsables doit être faite selon la gravité de leurs fautes. La jurisprudence polonaise applique ce critère indépendamment du principe qui était à la base de la responsabilité des coauteurs à l'égard de la victime. Toutefois, il faut prendre en considération qu'en cas de responsabilité fondée sur le risque créé, il est souvent difficile ou même impossible d'établir les fautes des coresponsables. Dans ce cas-là, c'est le degré de leur contribution à la production du dommage qui décide. S'il est impossible d'établir le montant de l'action récursoire selon les deux critères suscités, la cour le fixe selon les circonstances. En cas de doutes, on divise le poids de l'indemnité en quote-parts égales (art. 378 du cc).

Ayant examiné le recours entre les personnes coresponsables *ex delicto*, il est temps d'envisager l'action récursoire entre les débiteurs *in solidum*.

Deux remarques préliminaires sont indispensables :

- 1) L'action récursoire en cas de la responsabilité *in solidum* est née *ex iure proprio* de cette personne qui a versé l'indemnité. Il est im-

possible de trouver une base légale commune à tous les genres des obligations *in solidum*.

2) En principe, l'existence et le montant de l'action récursoire sont soumis aux mêmes règles légales, qui norment la responsabilité d'un débiteur à l'égard de la victime.

Afin d'examiner le recours en cas de l'obligation *in solidum*, il nous faut l'envisager séparément en 2 groupes de cas, à savoir :

1) la responsabilité du fait d'un seul dommage causé par plusieurs personnes dans des circonstances qui empêchent l'admission de la solidarité,

2) la responsabilité de l'assureur et de l'auteur du dommage.

Dans le premier groupe, nous ne retrouvons pas de disposition légale particulière touchant le recours. Donc en principe l'existence et le montant de l'action récursoire du *solvens* doit être arrangé selon les règles générales du droit. D'autre part, notons qu'à la création du dommage, il y a la coïncidence de plusieurs causes, ce qui influence évidemment la répartition du poids de l'indemnité payée à la victime entre les responsables. En pratique, la jurisprudence applique *per analogiam* la disposition du § 2 de l'art. 441 du cc. Ce qui signifie qu'on divise les parts respectives de chaque débiteur en fonction de la gravité de sa faute ou en fonction du degré de sa contribution à la production du dommage.

Dans le deuxième groupe, c'est-à-dire en cas de responsabilité de l'assureur et de l'auteur du dommage, le recours est réglé par les dispositions expresses de la loi. Le trait caractéristique de ce recours consiste en ce que c'est l'assureur seul qui peut jouir de l'action récursoire dans des conditions fixées par la loi.

Toutefois, il faut distinguer entre les assurances économiques et les assurances obligatoires sur la responsabilité en matière d'accidents de la route.

S'il s'agit des assurances économiques, par exemple contre l'incendie, c'est l'art. 828 du cc qui joue un rôle principal. D'après cet article : « A défaut de la stipulation contraire, les prétentions de l'assuré contre le tiers responsable du dommage passent de plein droit sur l'institution d'assurances jusqu'à concurrence de l'indemnité payée par l'institution. Dans le cas où l'institution n'a couvert qu'une partie du dommage, l'assuré a droit d'être satisfait, quant à la partie restante du dommage, par préférence à la prétention de l'institution d'assurances ».

Une réserve fut apportée par le § 2 de cet article, à savoir : « Les prétentions de l'assuré contre les personnes avec lesquelles il a un ménage commun ou dont il est responsable, ne passent pas sur l'institution d'assu-

rances, à moins que l'auteur du dommage ne l'ait causé intentionnellement ».

Nous voyons donc l'assureur subrogé au droit de la victime. Pourtant, on considère que la situation juridique de l'auteur du dommage ne peut pas être aggravée par la subrogation. C'est pourquoi l'auteur du dommage peut opposer à l'établissement d'assurances toutes les exceptions qui lui appartenaient contre la victime. Il peut prouver alors qu'en réalité le dommage n'était pas si grave, il peut invoquer que la victime a contribué à la production du dommage, etc.

Le recours dans les cadres des assurances obligatoires sur la responsabilité en matière d'accidents de la route fut organisé de manière particulière<sup>25</sup>. D'abord, l'action récursoire de l'assureur n'existe que dans des conditions indiquées par la loi. Ensuite, dans les cas définis, l'établissement d'assurances est obligé de jouir du recours.

Le devoir d'exercer l'action récursoire apparaît dans 4 cas, à savoir :

- 1) le dommage fut provoqué par la faute intentionnelle du conducteur ou en état d'ivresse,
- 2) le conducteur n'avait pas de permis de conduire,
- 3) le conducteur est entré en possession d'un véhicule par voie d'un délit pénal,
- 4) le dommage fut provoqué par un étranger qui ne possédait pas du document d'assurance valable sur le territoire de la Pologne.

Nous voyons donc que le recours dans ces cas revêt une forme de sanction. Le montant de l'action récursoire dépend du montant du dommage. En principe, le recours porte sur la totalité de la somme versée à la victime. Néanmoins, il peut être diminué partiellement.

Il est évidemment impossible de donner tous les détails au sujet de la responsabilité de plusieurs auteurs d'un dommage. C'est pourquoi je me suis borné aux questions fondamentales, afin de tracer plutôt la structure générale de cette responsabilité.

<sup>25</sup>Voir le § 11 du décret du Conseil des ministres du 30 XI 1981, J. des L. n° 30, texte 166.